



**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **13 DEC. 2023**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

n° 2023-192-PC

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires visant à encadrer la modification des installations du centre de tri communément nommé site de la Penne-sur-Huveaune / site CÉSAR de la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE sur la commune d'Aubagne

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1254-2001 A en date du 26 novembre 2012 autorisant la société SITA SUD à exploiter une installation de prétraitement de DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux) sise dans le centre de tri et de transit existant (SITA SUD) situé Traverse de la Bourgade, commune de La Penne-sur-Huveaune et une partie de la commune d'Aubagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-113-A du 28 novembre 2019 portant autorisation environnementale de modification et d'exploitation d'une installation de tri, transfert et valorisation de déchets par la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE sur la commune d'Aubagne ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant en date du 10 mars 2022 relatif aux modifications des conditions d'exploitation du site (projet CESAR), et les compléments apportés par courriels des 22 février, 7, 20 et 24 mars 2023 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 25 avril 2022 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 27 avril 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juillet 2023 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE exploite une installation de tri, transfert et valorisation de déchets sur la commune d'Aubagne ;

Considérant que la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE a déposé un dossier de porter à connaissance au sujet des modifications qu'elle souhaite apporter à ses installations ;

Considérant que ces modifications entraînent :

- une extension géographique des limites ICPE du site d'environ 300 m², soit 1,3 % de la surface totale du site ;
- une baisse des capacités de stockage sur site ;
- un réaménagement des installations et des zones de stockage ;

Considérant que le projet ne génère pas d'impact supplémentaire sur :

- la consommation et les rejets d'eau ;
- les émissions de poussières ;
- les émissions sonores ;
- la faune, la flore et leurs habitats ;

Considérant les mesures prévues par l'exploitant pour réduire au maximum l'envol des poussières liées au fonctionnement du broyeur déjà en place situé dans le bâtiment de tri ;

Considérant que l'étude hydraulique réalisée par l'exploitant permet de s'assurer de la compatibilité du projet vis-à-vis du PPRI (absence de modification sur l'aléa inondation) ;

Considérant l'avis de la DDTM concluant que les modifications présentées dans le porter à connaissance n'impliquent pas d'effets notables sur le milieu naturel ;

Considérant que le SDIS préconise des mesures compensatoires qu'il convient de fixer dans le présent arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet envisagé nécessite la mise à jour du montant des garanties financières fixé à l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 susvisé, notamment au regard des évolutions des capacités stockées et des déchets dangereux (uniquement liés au refus de tri) ;

Considérant que les modifications envisagées par la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE, sur son site de La Penne-sur-Huveaune, sont compatibles avec le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société ARKEMA située à proximité ;

Considérant que les dangers et inconvénients ne sont pas modifiés à l'échelle du périmètre couvert par l'autorisation environnementale ;

Considérant que l'extension sollicitée par la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE n'est pas soumise à évaluation environnementale compte-tenu du fait que celle-ci ne dépasse ni le seuil d'évaluation environnementale systématique, ni le seuil d'examen au cas par cas (extension d'une installation en zone industrielle sur une parcelle voisine à vocation industrielle) ;

Considérant que le projet de modification ne constitue donc par une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 I du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et actualiser certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2019 susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SUEZ RV Méditerranée dont le siège social est situé CS 17 216, rue Antoine becquerel, 11785 Narbonne, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et notamment de l'arrêté préfectoral n°2017-113-A du 28 novembre 2019, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Aubagne, Traverse de la Bourgade, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'exploitant exploite le centre de tri conformément aux dispositions décrites dans le dossier de porter à connaissance du 10 mars 2022 complété susvisé.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des articles 1.1.4, 1.1.6, 1.4.2, 7.2.2.2, 7.2.2.3, 7.2.4, 7.3.3, 7.4.1, 8.1.4, 8.8 et 8.9 de l'arrêté préfectoral n°2017-113-A du 28 novembre 2019 susvisés et son annexe 1 sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions des articles 7.2.1.1, 7.2.1.3, 8.2, 8.3 et 8.4 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 susmentionné sont supprimées.

Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau des rubriques figurant à l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral n°2017-113-A du 28 novembre 2019 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Niveau d'activité	Régime (*)
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m² (E) 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D)	Alvéole de stockage extérieur	Alvéole de stockage extérieur d'une surface de 80 m²	NC
2710-1-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Collecte de mono-matériaux Bennes extérieures	Quantité maximale de déchets susceptibles d'être présents sur site : 6,9 t	D
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m³	Alvéoles extérieures (gravats, métaux, encombrants, bois, déchets verts)	Volume maximal de déchets susceptibles d'être présents sur site : 3 180 m³ dont 240 m ³ de gravats, 240 m ³ de métaux, 900 m ³ d'encombrants, 900 m ³ de bois et 900 m ³ de déchets verts	E
2711-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Zone d'entreposage des DEEE	Volume maximal de déchets susceptibles d'être présents sur site : 480 m³	D
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m²	Alvéoles extérieures et bennes de stockage sous auvent	Surface occupée par l'activité : 106 m²	D
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	Entreposage dans le bâtiment de tri et transit des déchets	Volume maximal de déchets susceptibles d'être présents sur site : 3 024 m³	E

2715	<p>Installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³</p>	Entreposage en alvéoles extérieures	<p>Alvéoles extérieures relatives à l'activité de regroupement-transit mono-matériaux d'une capacité de :</p> <p>360 m³</p>	D
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	Entreposage dans le bâtiment de tri et transfert des déchets, et sous l'auvent du bâtiment de transfert et broyage	<p>Volume maximal de déchets susceptibles d'être présents sur site :</p> <p>4 960 m³</p> <p>dont 113 m³ (Bâtiment de tri et de transfert des déchets)</p> <p>4 807 m³ (Auvent du bâtiment de transfert et broyage)</p>	E
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>	<p>2 Bennes de stockage pour l'amiante lié</p> <p>Armoire DMS</p>	<p>Quantité totale de déchets dangereux susceptibles d'être stockés :</p> <p>10 t</p> <p>(Bennes [x2] de stockage de 15 m³ pour l'amiante lié et armoire DMS)</p>	A
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	Broyage des encombrants	<p>Capacité réelle de traitement :</p> <p>74,9 t/j</p>	A
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la <u>directive 91/271/CEE</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants <p>(A)</p>	Broyage des encombrants	<p>Capacité réelle de traitement :</p> <p>74,9 t/j</p>	NC

4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	Cuve de gazole nécessaire au fonctionnement du système de sprinklage	Cuve de gazole 1 m³ (soit 0,830 t)	NC
------	---	--	--	----

* A – Autorisation ; E – Enregistrement ; D- Déclaration ; NC – Non classé

Le plan figurant en annexe du présent arrêté remplace le plan en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2017-113-A du 28 novembre 2019.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Niveau d'activité	Régime (*)
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans me sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 20 ha (A) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est de 4,85 ha .	D
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² mais inférieure à 10 000 m² (D)</p>	La surface soustraite des installations, ouvrages et remblais du site dans le lit majeur d'un cours d'eau est de 5 900 m² .	D

* A – Autorisation ; D – Déclaration

Article 4 – Autres limites de l'autorisation : nature, volume et origine des déchets

Le tableau de l'article 1.1.6 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 est remplacé par le tableau suivant :

Zone	Lieu de Stockage	Référence de stock	Nature des déchets	Capacité de stockage nominale sur site			Volume max (m³)
				Surface (m²)	Hauteur (m)	Volume (m³)	
Zone Nord-Est	Bâtiment Est	REF 01	DAEND	200	3	600	800
		REF 02	Collecte Sélective	260	3	780	1040
		REF 03	Collecte Sélective	100	3	300	400
		REF 04	Carton en vrac (avant mise en balle)	100	3	300	400
		REF 05	Papiers, Journaux en vrac avant mise en balle	33	3	100	132
		REF 06	Film plastiques	33	3	100	132
		REF 08	Biodéchets	75	1,5	113	113
		REF 09	DASRI	45	1,2	54	54
		Auvent	REF 07	Balles de papiers/ cartons et plastiques	163	3,3	538
Zone Nord-Ouest	Bâtiment de transfert et de broyage	REF 10	Encombrants de déchetterie à trier sur place puis transféré	300	3	900	1200
		REF 11	Encombrants triés à broyer Encombrants broyés	166	3	498	784
		REF 12	Métaux	1 benne de 30 m³	30	/	
Zone Est	DAEND	REF 14	DAEND en mélange	300	2,25	675	900
	Alvéoles	REF 15	Verre	40	3	120	/
		REF 16	Gravats	80	3	240	/
		REF 17	Métaux	80	3	240	/
		REF 18	Verre	80	3	240	/
Zone Sud	Anciens bâtiments « Technic Azur »	REF 20	Déchets verts	300	3	900	1200
		REF 19	Bois	300	3	900	1200
		REF 21	DEEE	250	2	480	480
		REF 22	Déchets dangereux	2 bennes de 15 m³ + armoire des déchets indésirables dangereux	40	/	

La quantité annuelle de déchets broyés ne dépasse pas 18 725 t/an.

Article 5 – Montant des garanties financières

L'article 5 du présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2017-113-A du 28 novembre 2019.

Le montant des garanties financières à constituer est de **253 025 euros TTC**.

Il est défini selon la méthode forfaitaire indiquée dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de **128,0** (paru au JO du 16/03/2023) et un taux de TVA de 20 %.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur site sont :

Déchet	Catégorie	Quantité maximale (tonnes ou pièces)
Déchets dangereux issus du refus de tri présents dans l'armoire DMS (piles, batteries...) + Amiante liée	Dangereux	8
DASRI	Dangereux	2,2
DEEE	Non dangereux	96 (500 m ³)
Journaux – Revues - Magazines	Non dangereux	20
Carton vrac	Non dangereux	30
Film plastique vrac	Non dangereux	70
Balles plastiques / papiers / cartons	Non dangereux	11
Bois	Non dangereux	108
Déchets issus de la Collecte Sélective (mono-matériaux en mélange)	Non dangereux	130
Encombrants	Non dangereux	419
Déchets des activités économiques non dangereux en mélange		319
Métaux	Non dangereux	81
Biodéchets (y compris la fraction fermentescible des ordures ménagères)	Non dangereux	57
Verre	Non dangereux	144
Déchets verts	Non dangereux	144
Ordures ménagères	Non dangereux	150
Gravats	Inertes	432

L'exploitant transmet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté le document attestant de la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 – Armoires de stockage des déchets dangereux

L'article 7.2.1.5 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 est complété des dispositions suivantes :

Les armoires DMS sont positionnées, à l'extérieur, contre l'auvent du bâtiment de transfert et de broyage.

Article 7 – Accessibilité

L'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 est complété des dispositions suivantes :

L'accès principal Nord se fait depuis le chemin de la vallée située au nord du Site. Cet accès est équipé d'une clé de déverrouillage pompier.

Le site dispose de 2 autres accès secondaires :

- un portail à l'Ouest, donnant sur la Traverse Bourgade (à proximité de la réserve incendie), est équipé d'une clé de déverrouillage pompier ;
- un portail au Sud desservi par le chemin bordant l'Huveaune.

Article 8 – Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'article 7.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 est modifié comme suit :

Les voies d'accès desservies par les 2 portails d'accès (Nord et Sud) répondent aux caractéristiques d'une voie engin :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- une hauteur libre : 3,5 mètres,
- une pente inférieure à 15 %,
- la voie résiste à la force portante : calculée pour un véhicule de 160 kNewtons,
- chaque point du périmètre des bâtiments est à une distance de 60 mètres de cette voie.
- les voies internes de circulation sont situées en dehors de la zone des effets thermiques de 5 kW/m².

Article 9 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 sont complétées des mesures de prévention et de protection suivantes :

- la création d'un local incendie ;
- la mise en place d'une cuve de 825 m³ d'eau alimentant :
 - un réseau de sprinklage,
 - un système de déluge d'eau sur le stockage d'encombrants, le bâtiment de transit et de broyage et l'auvent,
- la mise en place d'un groupe motopompe nécessaire au fonctionnement de l'installation de sprinklage ;
- une cuve de 1 m³ de gasoil alimentant le groupe motopompe ;
- l'ensemble des organes de coupure sont identifiés et visibles des secours.

Article 10 – Systèmes de détection extinction automatiques

L'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 est complété des dispositions suivantes :

Les stockages intérieurs sont équipés d'un système de détection incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Article 11 – Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Les dispositions fixées à l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 sont remplacées comme suit :

Le volume de rétention est de 998 m³ sur la partie Nord (hors volume disponible en réseau). Le confinement des eaux d'extinction est notamment assuré par un seuil de 8 cm sur l'ensemble du périmètre d'exploitation de la partie Nord.

Le volume de rétention est de 164 m³ sur la partie Sud (hors volume disponible en réseau). La partie Sud est également équipée d'une murette de 5 cm autour de la zone enrobée de 973 m².

Article 12 – Organisation des différents stocks de déchets

Le tableau 12 figurant à l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Zone	Lieu de Stockage	Référence de stock	Nature des déchets	Capacité de stockage nominale sur site			Volume max (m ³)
				Surface (m ²)	Hauteur (m)	Volume (m ³)	
Zone Nord-Est	Bâtiment Est	REF 01	DAEND	200	3	600	800
		REF 02	Collecte Sélective	260	3	780	1040
		REF 03	Collecte Sélective	100	3	300	400
		REF 04	Carton en vrac (avant mise en balle)	100	3	300	400
		REF 05	Papiers, Journaux en vrac avant mise en balle	33	3	100	132
		REF 06	Film plastiques	33	3	100	132
		REF 08	Biodéchets	75	1,5	113	113
		REF 09	DASRI	45	1,2	54	54
	Auvent	REF 07	Balles de papiers/ cartons et plastiques	163	3,3	538	554
Zone Nord-Ouest	Bâtiment de transfert et de broyage	REF 10	Encombrants de déchetterie à trier sur place puis transféré	300	3	900	1200
		REF 11	Encombrants trier à broyer	166	3	498	784
			Encombrants broyés				
REF 12	Métaux	1 benne de 30 m ³	30	/			

Zone Est	DAEND	REF 14	DAEND en mélange	300	3	675	900
	Alvéoles	REF 15	Verre	40	3	120	/
		REF 16	Gravats	80	3	240	/
		REF 17	Métaux	80	3	240	/
		REF 18	Verre	80	3	360	/
Zone Sud	Anciens bâtiments « Technic Azur »	REF 20	Déchets verts	300	3	900	1200
		REF 19	Bois	300	3	900	1200
		REF 21	DEEE	250	2	480	480
		REF 22	Déchets dangereux	2 bennes de 15 m ³ + armoire des déchets indésirables dangereux	40	/	

Article 13 – Dispositions applicables à la réception de déchets pour les activités de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux

L'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 est modifié comme suit :

Les dispositions du présent article et de ses sous-articles s'appliquent aux activités de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux, exercées :

- dans le bâtiment Est,
- sous l'Auvent,
- dans le bâtiment de transfert et de broyage,
- sur la plateforme extérieure (Zone Est),
- dans les anciens bâtiments « Technic Azur ».

Article 14 – Dispositions particulières applicables à l'organisation du Bâtiment de transfert et de broyage

Les déchets sont dépotés au sol et mis en stock dans les casiers en fonction de leur nature. Ils sont ensuite triés sommairement en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Les déchets sont ensuite transférés dans le broyeur. Les déchets broyés sont déposés dans une benne et évacués par camion.

Le sol du bâtiment et de l'auvent est imperméable, et constitué d'un revêtement résistant à l'action des engins utilisés pour le tri, la manipulation et le transport des déchets.

Les déchets réceptionnés ne sont pas susceptibles de générer des écoulements. Les écoulements potentiels sont collectés et traités comme des déchets.

L'exploitation du bâtiment et de l'auvent est gérée de manière à limiter au maximum les envols de déchets et de poussières.

Article 15 – Dispositions particulières applicable à l'organisation du Bâtiment « Est »

Les déchets sont déposés au sol, sous bâtiment, et repris à la chargeuse pour mise en stock dans les casiers dédiés.

Les déchets sont ensuite repris au chargeur puis envoyés pour évacuation vers la filière de traitement / recyclage appropriée :

- via la presse à balles pour les archives, le papier/carton et les plastiques. Les balles sont reprises puis mises en stock dans la zone dédiée avant chargement en semi-remorque ;
- via une pelle mécanique pour la collecte sélective en mélange et la collecte sélective de JRM, permettant le chargement de semi-remorques à fonds mouvants alternatifs (FMA).

Article 16 – Dispositions particulières applicables à l'organisation du box et des armoires de stockage de déchets dangereux

Le chapitre 8.8 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 est complété des dispositions suivantes :

Les déchets dangereux (autres que les DASRI) sont entreposés dans les anciens bâtiments « Technic Azur ».

Les déchets dangereux réceptionnés sur le site proviennent uniquement des producteurs initiaux ou de déchetteries. Ils sont conditionnés dans des contenants de moins de 200 litres de volume unitaire (pots de peinture usagés, emballages souillés...). Les déchets conditionnés provenant des laboratoires (contenants de réactifs utilisés dans les laboratoires pour des analyses chimiques) ne sont pas acceptés sur le site.

Article 17 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre de la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 18 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R181-50 du code de l'environnement, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 19 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée, un extrait est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire au Préfet des Bouches-du-Rhône ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 20 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire d'Aubagne,
 - Le Maire de La Penne-sur-Huveaune,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

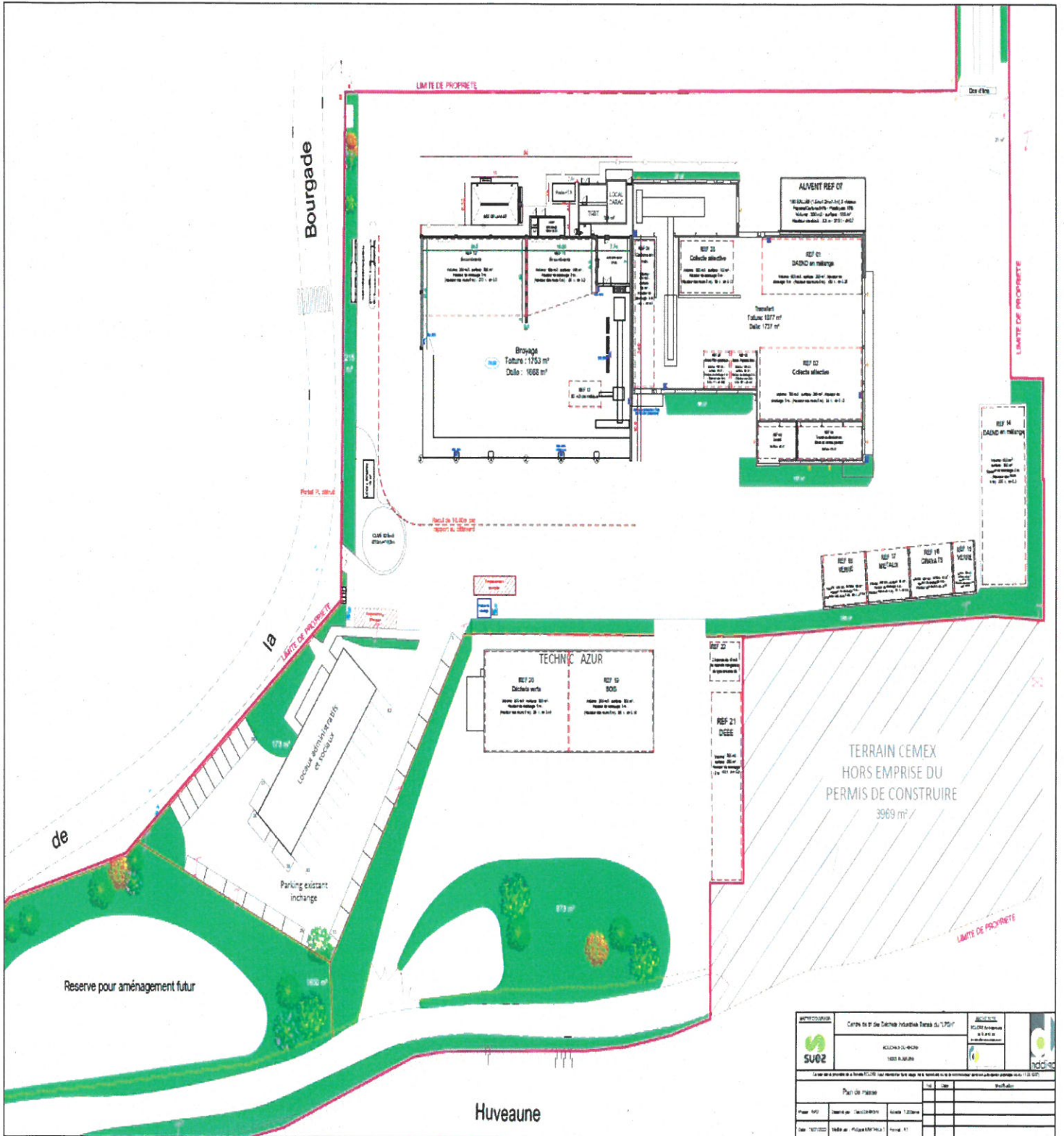
Marseille, le

13 DEC. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Cyrille Le Vely

Annexe 1 : Plan de masse du site



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N°
DU 13 DEC. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille Le Vely